

CONSEIL SYNDICAL

Séance du 03 avril 2024

Date convocation : 25/03/2024	Date affichage : 25/03/2024	Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 8 Pour : 8
----------------------------------	--------------------------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Ry, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Christophe HOGUET, Président du SIVOM de RY**

Étaient présents : Christophe HOGUET (Président), François DELNOTT (Vice-Président), Jean-Pierre BERTRAND (Vice-Président), Denise BOUST, Vincent BOY, Chantal PETIT, Corine ROYNARD, Jean-Luc BIDAUT (membres titulaires).

Secrétaire de séance : Madame PETIT Chantal.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18h30.

COMPTE-RENDU : Le compte-rendu de la dernière séance adressé à chaque délégué, est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

I. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

II. COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le conseil syndical examine le compte administratif 2023 qui s'établit ainsi :

SIVOM DE RY COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL 2023

		Investissement	Fonctionnement	Total
Opérations de l'exercice 2023	Dépenses	6 143.00	380 262.04	386 405.04
	Recettes	578.00	391 433.91	392 011.91
Résultat de l'exercice 2023		-5 565.00	11 171.87	5 606.87
Résultat reporté N - 1	Excédent	0	34 256.93	
	Déficit	-578.00	0,00	
Résultat Cumulé au 31/12/2023		-6 143.00	45 428.80	39 285.80

AFFECTATION DU RESULTAT RÉSULTATS A REPORTER AU BP 2023

Excédent reporté de fonctionnement	39 285.80€
Résultat reporté en investissement	-6 143.00€
total affecté au compte 1068	6 143.00€

Monsieur le Président étant sorti, Mr BERTRAND Jean-Pierre, doyen d'âge prend la parole et invite le conseil à délibérer sur le CA 2023.

Le conseil syndical approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2023.

III. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 SUR 2024

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023, conforme au compte de gestion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil syndical décide de statuer sur l'affectation du résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

SIVOM DE RY

1) DETERMINATION DU RESULTAT

SECTION DE FONCTIONNEMENT (SF)

+ Recettes de l'exercice 2023	391 433.91 €
- Dépenses de l'exercice 2023	380 262.04 €
Résultat de l'exercice 2023	11 171.87 €
+ Excédent reporté 2022 (ligne 002 du BP 2023)	34 256.93€
- Déficit reporté 2022 (ligne 002 du BP 2023)	- €
Résultat antérieur reporté (002 de 2023)	34 256.93€
Solde antérieur reporté (002 de 2023)	45 428.80 €

SERTION D'INVESTISSEMENT (SI)

+ Recettes de l'exercice 2023	- 578.00 €
- Dépenses de l'exercice 2023	6 143.00 €
Solde d'exécution de l'exercice 2022	- 5 565.00 €
+ Excédent reporté 2022 (ligne 001 du BP 2022)	- €
- Déficit reporté 2022 (ligne 001 du BP 2022)	578.00€
Solde antérieur reporté (001)	- 6 143.00€

Solde cumulé au 31/12/2022	- 6 143.00 €
-----------------------------------	---------------------

2) DETERMINATION DE BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SI :

DERMINATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SI

+ Résultat de la SI en 2023	- 5 565.00 €
+ Reste à réaliser en recettes d'investissement de l'année 2023	
- Reste à réaliser en dépenses d'investissement de l'année 2023	
+ Solde d'exécution reporté (001)	- 578.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SI	- 6 143.00 €
---------------------------------------	---------------------

3) AFFECTATION DU RESULTAT

RESULTAT A AFFECTER	45 428.80 €
----------------------------	--------------------

- Affectation obligatoire (couverture de l'éventuel déficit de SF) :

- Couverture du besoin de financement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- 6 143.00 €
---	--------------

= Solde disponible affecté comme suit :	39 285.80 €
--	--------------------

Affectation complémentaire en réserves (c/1068)

Total affecté au c/1068 en 2023	6 143.00 €
--	-------------------

Excédent reporté de Recette fonctionnement (ligne 002 pour 2023)	39 285.80 €
--	-------------

Résultat reporté en Dépense investissement (ligne 001 pour 2023)	- 6 143.00 €
--	--------------

IV. BUDGET PRIMITIF 2024

Le conseil syndical prend connaissance du projet du budget primitif 2024 qui se décompose ainsi :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 428 250.00€

Recettes : 428 250.00€

Section d'investissement :

Dépenses : 15 293.00€

Recettes : 15 293.00€

Participations des communes :

Budget SIVOM 2024 répartition par commune			
	50%nbre d'habitants	50%nbre élève	Total
Ry	68 411	70 997	139 408
G/R	38 746	28 648	67 394
SdT	44 800	52 313	97 113
	151 958	151 958	303 915

A l'unanimité, le conseil syndical adopte le budget prévisionnel qui s'équilibre en recettes et en dépenses.

V. SUBVENTION COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au titre de l'année 2024 une subvention de 1 200€ aux coopératives scolaires ; celle-ci se décompose ainsi :

D'une part 4 classes X 100€ soit **400€ pour la coopérative scolaire de RY** (2 classes Ecole primaire et 2 classes Ecole maternelle) en complément de la prise en charge de l'intervenant EPS s'élevant à 1 200€ .

D'autre part 2 classes X400€ soit **800€ pour la coopérative scolaire de Grainville Sur Ry.**

Soit un total de 1 200€

Cette somme sera inscrite au Chap. 65 Art.657364

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité la proposition du Président.

VI. CONVENTION SPORTIVE A L'ECOLE SOBELMAN A RY

Mme MOREAU Aurélie, Directrice de l'école Sobelman à Ry, souhaite garder l'activité sportive pratiquée par un prestataire extérieur.

Le Conseil syndical donne l'autorisation à Mr HOGUET de signer la convention avec ce prestataire sportif pour l'année 2024 et les membres du Conseil syndical acceptent la prise en charge de cette prestation pour un montant de 1 200€.

Cette somme sera inscrite au Chap.012, art.6218

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité la proposition du Président.

VII. PRISE EN CHARGE DES LIVRES DE FIN D'ANNEE

Les membres du Conseil Syndical avaient délibéré et donné leur accord sur l'acquisition de livres au titre des prix de fin d'année attribués à chaque élève de l'école de Ry et de Grainville sur Ry à compter de l'année 2017/2018 et pour les années suivantes. (délibération n°2018-022)

Le Président propose de revoir cette délibération et d'offrir des livres pour une valeur de 400€, uniquement pour les enfants de la classe de CM2, avant leur départ en 6ème.

Cette somme sera inscrite au Chap.65, art.65132.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité la proposition du Président.

VIII. CONVENTION D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI AVEC L'ASSOCIATION « Clefs des Champs »

Après la visite de Mr PIERME, lors d'une réunion de travail du SIVOM, le Président propose d'adhérer à la convention d'accueil périscolaire du mercredi avec l'association Clefs des Champs de Croisy sur andelle.

Selon la convention suivante :

CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE GEREE PAR L'ASSOCIATION CLEFS DES CHAMPS

Entre

Le SIVOM de RY représenté par M. Christophe HOGUET, Le Président, d'une part

Et

Clefs des Champs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 12 route de la capelle 76780 Croisy-sur-Andelle, représentée par Peggy BIZET, Présidente dûment mandatée- (e) d'autre part,
N° SIRET 49975849800012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2007, l'association Clefs des Champs gère un accueil périscolaire situé sur la commune de Croisy-sur-Andelle.

Cet accueil est ouvert sur les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h10 à 8h30 et de 16h10 à 18h50 ; et le mercredi de 7h10 à 18h50.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi sont accueillis les enfants fréquentant l'une des écoles du RPI de la Haute-Andelle. Le mercredi, l'accueil est ouvert à tous les enfants âgés entre 3 et 12 ans.

L'association est financée par :

- Les familles à travers la facturation du temps de présence de l'enfant ;
- La CAF dans le cadre de la Prestation de Service Ordinaire et du bonus de la Convention Territoriale Globale ;
- Les collectivités où résident les enfants.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le financement de l'accueil périscolaire par les collectivités dont des enfants fréquentent l'accueil en période scolaire.

Cette convention vaut pour demande de subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année civile 2024 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin d'assurer un financement équitable par les collectivités, le Conseil d'Administration, en date du 18 Octobre 2023, a validé le mode de calcul suivant :

- Comptabilisation du temps passé par chaque enfant à l'accueil périscolaire permettant le calcul du temps passé par les enfants par commune de résidence. Le résultat donne un pourcentage par commune.
- Elaboration du budget prévisionnel de l'année comprenant la participation globale des communes.
- Ce montant global est divisé selon le pourcentage de temps de présence des enfants par commune de résidence, déterminant le montant de la subvention pour chaque commune.

Le budget prévisionnel étant établi sur l'année n, les répartitions fournies sont calculées sur la base du réel de l'année n-1, une régularisation pourra s'effectuer lors de l'année n, au crédit ou au débit de la collectivité.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La collectivité s'engage à verser la subvention au plus tard avant la fin du deuxième trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la collectivité, dans les deux premiers mois de l'année n :

- le compte de résultats de l'année n-1 ;
- le bilan financier de l'année n-1 ;
- le budget prévisionnel de l'année n ;
- la répartition financière par commune pour l'année n.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par e-mail avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un e-mail avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par e-mail.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit de la collectivité, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Cette convention prendra effet à partir de septembre 2024 et la première cotisation sera versée le premier trimestre 2025.

Cette somme sera inscrite au Chap. 012, art. 6218.

Le Conseil syndical donne l'autorisation à Mr HOGUET de signer la convention avec l'association Clefs des Champs à partir de septembre 2024.

IX. DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT DU SIVOM

Le président propose un projet de ses délégations accordés par le conseil syndical :

Le Conseil syndical,

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président peut recevoir délégation du Conseil afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration du syndicat,

Article 1 : Le président est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil syndical :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 1 000€.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Article 2 :

- Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil syndical pourront faire l'objet de l'intervention des vice-présidents en cas d'empêchement du président.

Article 3 :

- Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil syndical de toutes les décisions prises en vertu de cette délégation. Ce compte-rendu ne donnera lieu à aucun vote mais chaque membre pourra obtenir du président des informations sur les conditions, les motivations et les effets de ces décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité la proposition de délégations accordées au Président.

X. FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES

Le Président rappelle que lors du conseil syndical du 30 juin 2022, par délibération n° 2022- 013, le conseil a approuvé l'adoption au 1er janvier 2024 de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget du Syndicat.

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la faculté au Conseil syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chap.012), dans la limite de 7.50% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité le taux de fongibilité des crédits budgétaires.

XI. POINT SUR LE PERSONNEL DU SIVOM

- Florence CANNESAN : Arrêt prolongé jusqu'au 22 juin 2024. Celle-ci est toujours remplacée par Céline COURVALLET (CDD) école primaire de Ry et par Johanna BOURDON (CDD) accueil périscolaire du soir.
- Laetitia MATURA : Arrêt de travail du 05 mars au 12 avril 2024. Celle-ci est remplacée par du personnel RHE.
- Maxim NAUDIN : Convention apprentissage du 11 mars au 07 avril 2024, Maxim est très impliqué et consciencieux dans son travail. Son travail est très apprécié par Céline Courvallet durant l'absence de Laetitia Matura.

Le président propose une gratification à Maxim NAUDIN d'une prime de 100€ par semaine pour un total de 400€ pour la qualité de travail fourni et l'entraide avec ses collègues.

Cette somme sera inscrite au Chap. 012, art. 64168.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité de donner une prime de 400€ à Monsieur NAUDIN Maxim.

- Mélody TOMBETTE : Le recrutement de cet agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique. Le contrat est à durée déterminée du 04 septembre 2023 au 12 juillet 2024. La création de son emploi correspondant au grade Animatrice permanent à temps non complet à raison de 23.9/35^{ème} annualisé pour exercer les fonctions d'animatrice à l'accueil périscolaire de Saint Denis le Thiboult, le service de la cantine et l'entretien des locaux à l'école de Grainville sur Ry.

Pour pérenniser l'équipe du SIVOM, le Président propose de titulariser madame Mélody TOMBETTE, après un an de stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte à l'unanimité la mise en stage de Madame TOMBETTE Mélody.

XII. LES NOUVEAUX STATUTS

Voici la proposition des statuts par le contrôle de légalité et leurs explications :

STATUTS du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple SIVOM de Ry

Article 1^{er} : Dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Ry, Grainville-sur-Ry et Saint-Denis-le-Thiboult, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de :

« SIVOM de Ry »

Article 2 : Périmètre et objet du syndicat

Le périmètre du Regroupement Pédagogique des écoles communales est le suivant :

- École Primaire Sobelman de Ry (4 classes)
- École de Grainville-sur-Ry (2 classes)
- Accueil périscolaire de Saint-Denis-le-Thiboult

Ce syndicat a pour objet :

- Service des écoles (mobilier, fournitures, recrutement et gestion du personnel de service),
- Organisation du transport scolaire avec l'autorité organisatrice de mobilité régionale (AOM),
- Restauration scolaire,
- Accueil périscolaire.

Le syndicat assure l'intégralité de la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement rattachées aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat se situe à l'adresse suivante :

SIVOM de Ry – 77 Place Flaubert 76116 RY.

Article 4 : Durée

Le SIVOM de Ry est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les membres (Cf. article L. 5211-7 à 9 et 10 et L. 5212-7 et 7-1 du CGCT)

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, et un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents – dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci -, et, éventuellement, des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au minimum 1 fois par trimestre.

Article 6 : Les recettes du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées conformément aux dispositions combinées des articles L.5212-19 et L. 1612-15 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales des sommes perçues des particuliers en échange d'un service rendu (restauration scolaire, accueil périscolaire).

Les contributions des communes membres sont déterminées comme suit :

- 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué au 01^{er} janvier de l'année,
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation validée à la rentrée des classes de septembre).

Une participation aux frais de scolarité ou aux frais d'accueil périscolaires pourra être demandée aux communes hors du périmètre SIVOM pour leurs enfants fréquentant les écoles du SIVOM ou/et de l'accueil périscolaire.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques attaché à l'établissement.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOM de Ry tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2019.

1^{er} mail de la Préfecture :

Voici les précisions que nous pouvons vous apporter sur l'exercice des compétences :

-actuellement, votre syndicat exerce la compétence "services des écoles" (compétence scolaire de base obligatoire) mais pas le "bâtiment scolaire" qui concerne les bâtiments à usage des enseignements.

-la compétence services des écoles concerne le mobilier scolaire, les fournitures scolaires, la gestion du personnel de service. Nous considérons que la participation à la coopérative scolaire relève de cette compétence.

-concernant la compétence "bâtiment scolaire" que le SIVOS n'exerce pas, les communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rattachant à cette compétence. Ainsi, l'entretien (nettoyage), la maintenance, les fluides (dépense de fonctionnement) de ces bâtiments relève de la compétence "bâtiment scolaire" au même titre que la construction et les réparations (dépense d'investissement).

-par ailleurs, au regard de la jurisprudence qui considère que dès l'instant où il y a bien fixation au sol, que ce soit à titre provisoire ou définitif, nous sommes en présence d'immeubles par nature, il convient de considérer que les aires de jeux tels que les vôtres fixées au sol relèvent de la compétence "bâtiments scolaires". Ils sont donc à la charge des communes.

-le bureau à usage administratif du syndicat faisant partie de la structure de l'école de Ry, ce dernier devra faire l'objet de la mise en place d'une clé de répartition d'usage des locaux. En effet, l'ensemble des dépenses de ce local relève du syndicat car ne relevant de la compétence "bâtiment scolaire".

-la garderie étant un bâtiment à usage unique et à part entière, l'ensemble des dépenses concernant ce bâtiment sont à prendre en charge par le syndicat qui exerce la compétence "accueil périscolaire".

-les cantines des deux écoles étant des bâtiments accolés au groupe scolaire, ces derniers devront également faire l'objet d'une clé de répartition afin que le syndicat paye ce qui lui revient dans le cadre de l'exercice de sa

compétence "restauration scolaire".

-concernant l'abonnement téléphonie/internet, ce dernier étant à l'usage du secrétariat et des écoles peut être payé par le SIVOM car relève d'une part du secrétariat du SIVOM et d'autre part, de la compétence "service des écoles". Si ces abonnements bénéficient également aux communes pour d'autres usages, dans ce cas, une clé de répartition doit être prévue.

-comme évoqué ci-dessus, les fluides de l'école (bâtiment scolaire) relève exclusivement de chacune des communes. Pour les fluides des deux cantines, si ces derniers sont indissociables de la consommation de l'école en l'absence de compteur séparé, une clé de répartition doit être déterminée. Concernant la garderie, le bâtiment étant à usage unique, il n'y pas de difficulté pour la prise en charge intégrale par le syndicat.

La ou les clés de répartition peuvent être déterminés notamment à partir de la surface, du temps d'usage, voir de leurs combinaisons, ...

Elles devront être déterminés d'un commun accord entre le syndicat et les communes concernées par leurs délibérations respectives.

2ème mail de la Préfecture :

Le syndicat devant prendre en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondants aux compétences exercées, la différence évoquée entre les communes provient notamment du fait que le syndicat n'exerce pas la compétence bâtiment scolaire.

La solution qui pourrait être envisagée serait donc que le syndicat se voit transférer par les communes la compétence bâtiment scolaire, ce qui signifierait qu'il n'y aurait pu de différenciation dans la prise en charge de certaines dépenses par les communes car le syndicat posséderait l'ensemble des compétences.

Par ailleurs, cela permettrait de répartir sur l'ensemble des communes la charge de ces dépenses via leurs contributions au syndicat. A défaut d'être une répartition égale entre les commune via leurs contributions, cela serait au moins une répartition équitable en prenant en compte la clé de répartition actuelle qui prévoit "50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué au 01er janvier de l'année, 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation validée à la rentrée des classes de septembre)".

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical n'accepte pas les nouveaux statuts du SIVOM.

Il a été convenu, de rencontrer le contrôle de légalité pour expliquer les possibilités qui s'offrent au Conseil en matière syndicale.

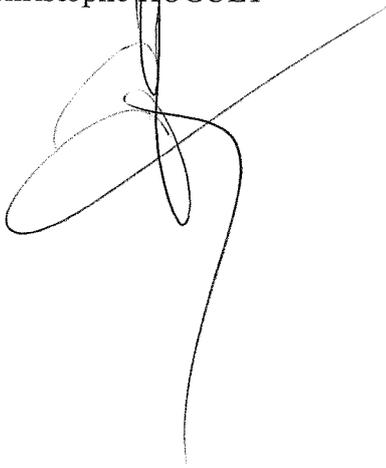
- QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Monsieur HOGUET et Madame PETIT ont rencontré Madame MOREAU Aurélie, directrice de l'école de Ry, qui les a informés de situations préoccupantes pour certains élèves.
- ✓ Monsieur HOGUET informe le Conseil syndical qu'un cahier des charges de la restauration scolaire est en cours de réalisation. Il propose une réunion de travail sur ce sujet.

La séance est levée à 19h30

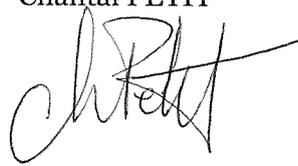
Le Président :

Christophe HOGUET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

La Secrétaire de séance :

Chantal PETIT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ch Petit' in a cursive style.